

Loi n° 28-2017 du 7 juillet 2017
déterminant le statut de l'opposition politique

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de codifier le statut de l'opposition politique dans un cadre démocratique et pluraliste.

L'opposition politique est constituée par l'ensemble des partis et/ou groupement de partis politiques ne soutenant pas l'action du Gouvernement.

L'opposition politique est parlementaire et extra-parlementaire.

L'opposition politique est parlementaire quand elle est représentée à l'Assemblée nationale et/ou au Sénat et extra-parlementaire lorsqu'elle n'y est pas représentée.

Article 2 : L'opposition politique participe à l'animation de la vie politique nationale.

**CHAPITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DE
L'OPPOSITION POLITIQUE**

Section I : Des droits de l'opposition politique

Article 3 : Les partis politiques ou groupement de partis politiques de l'opposition et leurs membres jouissent de toutes les libertés publiques garanties par la Constitution. Ils exercent, dans ce cadre, leurs activités politiques.

Article 4 : Aucun dirigeant, aucun militant de l'opposition politique ne peut, sous réserve du respect des lois de la République, subir de sanctions en raison de ses opinions politiques.